

GECI INTERNATIONAL

Siège social : 48 bis, avenue Kléber - 75116
PARIS
Société anonyme

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**
Exercice clos le 31 mars 2017

RSM Paris
26 rue Cambacérés
75008 PARIS

BEWIZ AUDIT
20 rue la Condamine
75017 paris

GECI INTERNATIONAL

Siège social : 48 bis, avenue Kléber - 75116
PARIS
Société anonyme

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

Exercice clos le 31 mars 2017

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements.

Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Conventions et engagements non autorisés préalablement mais autorisés postérieurement et motivés

En application des articles L.225-42 et L. 823-1216 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- Signature le 22 novembre 2016 d'un contrat de services informatiques avec la société GECI Advanced Technologies Ltd dont le siège social est en Israël. Ce contrat est un contrat de maintenance informatique ayant pour objet les tâches récurrentes quotidiennes et des tâches ponctuelles concernant la société GECI International ainsi que ses filiales actuelles directes et indirectes.

La société GECI International verse en contrepartie de l'exécution de ces prestations la somme forfaitaire mensuelle de 3600 euros Hors Taxe.

Au 31 mars 2017, une charge de 26 940 € HT a été comptabilisée chez GECI International au titre des services informatiques rendus par GECI Advanced Technologies Ltd.

La personne concernée par cette convention est M. Serge BITBOUL, Président du conseil d'administration de la société GECI International et Président de la société GECI Advanced Technologies Ltd.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la volonté de votre Conseil d'administration de sauvegarder le patrimoine immatériel de la société en confiant à un tiers de confiance situé Israël les prestations de services informatiques, le prestataire ne pouvant être, ou beaucoup plus difficilement, contacté et séduit par un concurrent.

Cette convention n'a pas été autorisée préalablement par votre Conseil d'administration, par omission.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 22 novembre 2016, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Conventions conclues avec la société XLP Holding (ex-GTH)

- Un avenant au mandat de gestion de trésorerie signé le 30 mars 2014 entre les sociétés GECI International et XLP Holding a été établi le 31 mars 2015. Il y a été précisé le mode de fonctionnement sur le plan opérationnel, les obligations du mandataire XLP Holding ainsi que la prise en compte des produits financiers issus des divers placements opérés sur les fonds en question.
La rémunération de la société XLP Holding au titre de ce mandat est fixée de manière forfaitaire à 5 000 € HT par an.

A la clôture de l'exercice, le solde de l'excédent de trésorerie confié à la société XLP Holding dans le cadre de son mandat s'élève à 3 945,65 €. Des frais financiers (pour un montant de 4 633,93 €) liés à ces fonds confiés ont été comptabilisés dans les livres de GECI International durant l'exercice clos le 31 mars 2017. Il a été comptabilisé 5 000 € HT au titre de frais de gestion en faveur de la société XLP holding pour l'exercice clos le 31 mars 2017.

- Un contrat de prestation de services (conseil et assistance dans les domaines de la gestion administrative, financière et juridique) a été conclu entre la société GECI International et XLP Holding le 1^{er} avril 2014. La société GECI International étant le prestataire, c'est la société XLP Holding qui en est donc le bénéficiaire. La rémunération de la société GECI International au titre de ce service a été fixée de manière forfaitaire à 12 000 € HT par an.
Au 31 mars 2017, un produit de 120 000 € HT a été comptabilisé chez GECI International au titre des services rendus en faveur de XLP Holding, à la suite d'un ajustement, concernant l'exercice 2016-2017, conformément au contrat cité ci-dessus. L'ajustement est dû à un accroissement exceptionnel des frais engagés pour la fourniture de ces services.
- Un contrat de domiciliation a été accordé par la société GECI International en faveur de la société XLP Holding pour la domiciliation de son siège social. Ce contrat a été signé le 1^{er} avril 2014. La rémunération de la société GECI International au titre de ce service a été fixée de manière forfaitaire à 1 000 € HT par an.
Au 31 mars 2017, un produit de 1 000 € HT a été comptabilisé chez GECI International au titre de frais de domiciliation, en faveur de XLP Holding.
- Convention relative aux prêts et avances d'un montant en fin d'exercice de 101 154,36 euros, rémunérés à un taux de 1,97 %, consentis par la société XLP Holding à votre société. Les intérêts courus sur l'exercice clos le 31 mars 2017 s'élèvent à 2 022,64 euros.
Votre Conseil d'administration du XX juillet 2016 a réexaminé cette convention et a confirmé sa poursuite.

La personne concernée par ces conventions est M. Serge BITBOUL, Président du conseil d'administration de la société GECI International et Président de la société XLP Holding.

Conventions conclues avec les sociétés GECI Aviation, GECI Aviation Industries et Sky Aircraft :

- Dans le cadre de l'engagement partenarial signé en date du 3 juin 2010 entre le Conseil Régional de Lorraine et GECI International, Sky Aircraft et GECI Aviation, les engagements suivants ont été consentis par votre société :
 - o Garantie de remboursement anticipé de l'avance remboursable octroyée à la société Sky Aircraft par le Conseil Régional de Lorraine d'un montant de 9.100.000 €, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur en cas de non-implantation ou désimplantation de Sky Aircraft ou de GECI Aviation du site de Chambley ;
 - o Garantie de remboursement de tous les frais préfinancés et dûment justifiés soit par la Région Lorraine, soit engagés par un tiers, pour la construction industrielle dans le cadre du projet immobilier d'entreprise, en vue de l'installation de Sky Aircraft sur le site de Chambley, en cas de non-implantation ou dès-implantation de Sky Aircraft ou de GECI Aviation du site de Chambley.
- Dans le cadre de la signature le 5 décembre 2011 de la convention d'aide de l'Agence de Mobilisation Economique entre la Région Lorraine et les sociétés GECI Aviation, GECI Aviation Industries agissant conjointement et solidairement avec leur filiale Sky Aircraft, votre société s'est engagée en qualité de caution pour le remboursement de cette avance de 7.000.000 €.
- Dans le cadre de la signature le 30 janvier 2012 de la convention d'avance de trésorerie entre la Région Lorraine et les sociétés GECI Aviation, GECI Aviation Industries agissant conjointement et solidairement avec leur filiale Sky Aircraft, votre société s'est engagée en qualité de caution pour le remboursement de cette avance de 5.000.000 €.
- A la suite du redressement judiciaire de la société SKY AIRCRAFT, la société GECI INTERNATIONAL a été appelée en garantie par le Payeur Régional de Lorraine aux fins de remboursement des avances remboursables du Conseil Régional de Lorraine. Aux termes d'un protocole d'accord signé en date du 13 février 2014, la société GECI INTERNATIONAL a payé la somme de 4.000.000 € à la Région Lorraine à valoir sur le montant des trois avances susmentionnées. L'exigibilité du solde de ces avances a été suspendue conformément aux termes du protocole d'accord.

La personne concernée par ces conventions est M. Serge BITBOUL, Président du conseil d'administration des sociétés GECI International et GECI Aviation et Président des sociétés GECI Aviation Industries et Sky Aircraft.

En application de la loi, nous vous signalons que le Conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du code de commerce.

b) Sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Conventions conclues avec la société XLP Holding (ex-GTH)

- Une convention d'abandon de créances avec clause de retour à meilleure fortune conclut le 31 mars 2015 entre la société GECI International et la société XLP Holding. L'abandon porte sur une créance d'un montant de 328 289 euros détenue par la société XLP Holding à l'encontre de la société GECI International au titre des intérêts sur compte courant comptabilisés lors de l'exercice 2013-2014. Les seuils déclencheurs de la clause de retour à meilleure fortune se définissent comme suit : des comptes approuvés par l'assemblée générale faisant apparaître lors de l'un des cinq prochains exercices un résultat net comptable avant impôts supérieur ou égal à 500 000 euros et une situation nette comptable supérieure ou égale à 8 500 000 euros, ces conditions étant prises en compte de façon cumulative.
- Signature le 31 mai 2016, avec effet rétroactif au 31 décembre 2015, avec la société XLP Holding d'un 4ème avenant à la convention d'abandon de créance, conclue le 22 mars 2004 entre les sociétés XLP Holding et GECI INTERNATIONAL.

Cet avenant prolonge le délai de mise en œuvre possible de la clause de retour à meilleure fortune jusqu'au 31 décembre.

Les seuils déclencheurs de la clause de retour à meilleure fortune se définissent comme suit : des comptes approuvés par l'assemblée générale faisant apparaître pour la deuxième année consécutive un résultat net consolidé supérieur ou égal à 1 300 000 euros ou une situation nette consolidée supérieure ou égale à 10 000 000 euros.

Ces conventions n'ont pas eu d'effet au titre de l'exercice clos le 31 mars 2017.

La personne concernée par ces conventions est M. Serge BITBOUL, Président du conseil d'administration de la société GECI International et Président de la société XLP Holding.

Fait à Paris, le 31 juillet 2017

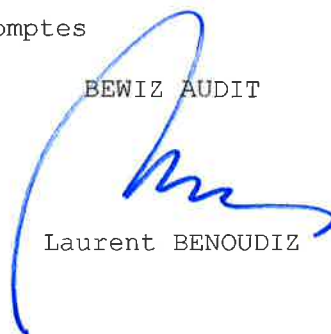
Les Commissaires aux Comptes

RSM PARIS



Martine LECONTE

BEWIZ AUDIT



Laurent BENOUDIZ